



Luxembourg, le 02 AVR. 2024

Circulaire 7.2024 aux bailleurs sociaux

Objet : Logements dédiés aux personnes bénéficiant d'un accompagnement social rapproché

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la mise en vigueur de la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable (la Loi), j'ai l'honneur d'apporter par la présente une explication relative au contrat de bail abordable à conclure entre le bailleur social et le locataire d'un logement dédié avec accompagnement social rapproché.

Pour les logements dédiés aux personnes bénéficiant d'un accompagnement social rapproché, la durée du bail peut être liée à la durée de l'accompagnement social rapproché, si le contrat de bail le prévoit. Ainsi le contrat de bail peut venir à terme, si l'accompagnement social rapproché vient à terme.

Pour toutes informations relatives à la loi du 7 août 2023 relative au logement, n'hésitez pas à consulter le site : www.logement.lu.

Par ailleurs, mes collaborateurs se tiennent à votre disposition via l'adresse e-mail : questionlogabo@ml.etat.lu

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma parfaite considération.

Le Ministre du Logement et de
l'Aménagement du territoire

Claude MEISCH